

Politique de la CEQEP n° 2. Recommandations au ministre en vue de l'octroi d'un consentement (Politique et procédure)

Pour que le Conseil émette une recommandation en faveur de l'octroi d'un consentement, la demande doit satisfaire à toutes les normes de la Commission applicables à ce type d'examen. Une demande peut être considérée comme conforme à une norme dans trois cas :

1. La Commission, après avoir pris en considération l'avis du Groupe d'experts externes (GEE), estime que la norme est respectée dans la demande telle qu'elle a été soumise.
2. La Commission, après avoir pris en compte l'avis du GEE, estime que la norme est respectée, sur la base d'engagements crédibles pris par le demandeur au cours de l'examen.
3. La Commission, après avoir pris en considération l'avis du GEE, recommande au ministre une condition de consentement qui, une fois remplie, généralement par le biais d'un rapport de suivi adressé au Conseil, permettra de satisfaire à la norme.

Procédure

La Commission rendra ses décisions (« Satisfaite », « Conditions du consentement », « Engagements » et « Refus ») conformément à l'arbre de décision alors en vigueur, disponible à l'adresse <https://peqab.ca/wp-content/uploads/docs/Publications/Decision%20tree%20for%20Board%20v%2003.pdf>.

19 novembre 2024